

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 17 février 2014 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-14/14)

(2014/C 175/76)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M^e A. Carrozzini, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation du recouvrement de diverses sommes prélevées sur l'indemnité d'invalidité du requérant pour les mois d'avril à septembre 2013.

Conclusions de la partie requérante

- annuler les décisions, contenues dans les bulletins de pension du requérant pour les mois d'avril à septembre 2013, d'effectuer une retenue sur l'indemnité d'invalidité à laquelle le requérant avait droit pour les mois précités, de 504,67 euros pour le mois d'avril, de 504,72 euros pour le mois de mai et de 508,38 euros pour les mois de juin à septembre;
- pour autant que de besoin, annuler la décision, quelle qu'en soit la forme, rejetant les réclamations du 16 juillet 2013 et du 7 octobre 2013 formées contre les décisions précitées;
- annuler toute décision contenue dans la lettre du 24 octobre 2013, portant en haut à droite de la première page la mention «Ref. Ares(2013)3327388 — 24.10.2013»;
- annuler toute décision contenue dans la lettre du 17 mai 2013;
- condamner la Commission à verser au requérant les sommes suivantes: 1) 504,67 euros, majorés des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} mai 2013 et jusqu'au jour où la somme sera effectivement versée; 2) 504,72 euros, majorés des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} juin 2013 et jusqu'au jour où la somme sera effectivement versée; 3) 508,38 euros, majorés des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} juillet 2013 et jusqu'au jour où la somme sera effectivement versée; 4) 508,38 euros, majorés des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} août 2013 et jusqu'au jour où la somme sera effectivement versée; 5) 508,38 euros, majorés des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'au jour où la somme sera effectivement versée; 6) 508,38 euros, majorés des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au jour où la somme sera effectivement versée
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 24 février 2014 — ZZ/Commission

(Affaire F-16/14)

(2014/C 175/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne